

Délibérations prises en Conseil Communautaire du 6 décembre 2018

DELIBERATION N° 20181206_01

Objet : Modification d'un représentant de Bouconvillers au sein du Conseil Communautaire de la CCVT

MODIFICATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant la lettre de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 1^{er} octobre dernier acceptant la démission de Monsieur Thierry ROY de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de Bouconvillers,

Considérant que le mandat de conseiller municipal est lié à celui de conseiller communautaire,

Il est ainsi proposé de remplacer Monsieur Thierry ROY, conseiller suppléant de la CCVT par :

- Monsieur Pascal ROSAY, adjoint au maire suivant, dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **INSTALLE** Monsieur Pascal ROSAY dans ses fonctions de conseiller suppléant représentant la commune de BOUCONVILLERS et modifie en ce sens le tableau du Conseil Communautaire.

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BACHIVILLERS	MARCHAL Eric	ALLEGAERT Jammy
BOISSY LE BOIS	ROLAND Jean	MANSARD Lionel
BOUBIERS	LEVESQUE Sophie	THIEBAULT Eliane
BOUCONVILLERS	MORIN Philippe	ROSAY Pascal
BOURY EN VEXIN	DEPOILLY Marie-José	ZENTZ D'ALNOIS Philippe
BOUTENCOURT	LEFEVER Joseph	DEZUTTER Luc
CHAMBORS	GOUGIBUS Didier	GRANGÉ Fabienne
CHAUMONT-EN-VEXIN	RAMBOUR Pierre	
	BERTHIER Béatrice	
	MORAND Philippe	
	MOREAU Martine	
	RETHORE François	
	DETREE Alain	
	LAMARQUE Emmanuelle	
	MEDICI Guy	
	PELLE Marie-José	
COURCELLES-LES-GISORS	FRIGIOTTI Alain	
	DUVAL Nadège	

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
DELINCOURT	MARTIN Edith	MALLET Rudy
ENENCOURT LEAGE	DAVID Francis	GUGGARI Stéphanie
ENENCOURT LE SEC	BARREAU Christophe	FOURNIER Josiane
ERAGNY SUR EPTE	MASURIER Didier	LETIERCE Luc
FAY LES ETANGS	ANANOS Thierry	GHESQUIERE Jacques
FLEURY	MARIE Sébastien	PAULIAN Francis
FRESNES L'EGUILLON	BOUCHARD Jean-Michel	HESS Pierre
HADANCOURT LE HT CL	LETAILLEUR Michel	LINQUIER Vincent
HARDIVILLERS-EN-V.	GRAMMATYKA Victor	DENOYELLE Camille
JAMERICOURT	GERNEZ Bertrand	MARIAUD Patrick
JOUY SOUS THELLE	LEFEVRE Hervé	
	DEGENNE Annie	
	AUBRY Christophe	
LA HOUSOYE	LECLERC Patrick	ASSELIN Coralie
LATTAINVILLE	LEVALLOIS Samuel	JOE Martine
LAVILLETERTRE	DESSEIN Hervé	GUILLAUME Georges-Marc
LE MESNIL THERIBUS	DELANDE Carole	
	CHACON Michel	
LIANCOURT- ST-PIERRE	LE CHATTON Sylvain	HOPKINS Stephen
LIERVILLE	de CHEZELLES Pierre	GRONOSTAJ Wladyslaw
LOCONVILLE	STEINMAYER Serge	GAUTIER Philippe
MONNEVILLE	LEFEVRE Maria	
	JULLIEN Daniel	
MONTAGNY-EN-VEXIN	TAILLEBREST Loïc	
	TRUMP Grégory	
MONTJAVOULT	CORADE Pierre	BESSAA Mireille
PARNES	LAROCHE Pascal	BOISSEL Patrice
PORCHEUX	RENAULT Christiane	DURAND Marie-Hélène
REILLY	DESRUELLE Patrick	MORIN Michel
SENOTS	LEMAITRE Gérard	GUIGNIER Patrick
SERANS	VANDEPUTTE Oswald	HACHE Alexis
THIBIVILLERS	HAMIER Déborah	ANDRE Daniel
TOURLY	GODARD Jean-Jacques	BOISSY Luc
TRIE CHATEAU	DAVID Didier	
	DUNAND Claire	
	DIERICK Daniel	
	MEGRET Pierre	
	MESSIE Juliette	
TRIE LA VILLE	VANSTEELANT Claude	TESSONNAUD Virginie
VAUDANCOURT	MEAUDRE Charles	COLSON Jean-Michel

Objet : Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »

Monsieur le Président revient sur la nécessité de délibérer progressivement sur l'ensemble des compétences qui sont encadrées par un intérêt communautaire, et ce avant la fin de l'année 2018.

Il est proposé d'étudier les critères afférents à la définition de la compétence obligatoire « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » dans la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » ;

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres,

Il est proposé la définition ci-dessous :

Correspond à l'intérêt communautaire « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » les actions/missions/activités ayant les caractéristiques suivantes :

- Observatoire et suivi du Document d'Aménagement Commercial (DAC)
- Groupe de travail et de suivi CDAC
- Signalétique
- Dynamisation des zones économiques et commerciales
- Animations via des opérations avec nos partenaires
- Animation Vexin-Thelle en Fête

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'ACCEPTER** la proposition d'intérêt communautaire susvisée afférente à la compétence « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Membres en exercice : 58
Majorité des 2/3 des membres : 39
Nombre de présents : 39
Nombre de votants : 44
Nombre de voix POUR : 44
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstention : 0

- **ACCEPTE** la proposition d'intérêt communautaire susvisée afférente à la compétence « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ».

Délibération n° 20181206_03

Objet : Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie »

Monsieur le Président revient sur la nécessité de délibérer sur l'ensemble des compétences qui sont encadrées par un intérêt communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Considérant que la Communauté de Communes sera compétente en matière de « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire* » ;

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire* » doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Sont d'intérêt communautaire les voiries qui respectent les critères suivants :

- ❖ **Les voiries situées dans les Zones d'Activités économiques et commerciales identifiées par l'EPCI (cf : plan joint)**

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'ACCEPTER** la proposition d'intérêt communautaire susvisée afférente à la compétence « *création, entretien et aménagement de la voirie* ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Membres en exercice : 58
Majorité des 2/3 des membres : 39
Nombre de présents : 39
Nombre de votants : 44
Nombre de voix POUR : 43
Nombre de voix CONTRE : 1 (Mme DEPOILLY)
Abstention : 0

- **ACCEPTE** la proposition d'intérêt communautaire susvisée afférente à la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire* » pour les voiries des zones économiques et commerciales sur les communes de Chaumont-en-Vexin (à savoir la voirie, les chaussées et les abords, les espaces verts, la signalisation horizontale et verticale, le bassin de rétention et le mobilier urbain) et de Fleury, conformément aux plans joints.

Délibération n° 20181206_04

Objet : Définition et vote des Attributions de Compensation (AC) « provisoires »

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la Communauté de Communes devra verser à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique. C'est une dépense obligatoire.

Le Conseil Communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Compte tenu de ces éléments, il a été envisagé les attributions de compensation provisoires récapitulées dans le tableau ci-dessous qui seront actualisées une première fois avant le 15 février 2019 à réception des bases définitives et une seconde fois avant le 30 septembre 2019 après vote du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

COMMUNES	PRODUIT TRANSFERE (€)	TOTAL AC hors Charges transférées (€)
BACHIVILLERS	2 638	4 330
BOISSY LE BOIS	4 308	4 368
BOUBIERS	4 221	5 881
BOUCONVILLERS	30 529	31 531
BOURY-EN-VEXIN	7 632	8 849
BOUTENCOURT	6 026	6 073
CHAMBORS	9 685	9 712
CHAUMONT-EN-VEXIN	240 156	313 708
COURCELLES LES GISORS	26 651	31 567
DELINCOURT	3 798	4 111
ENENCOURT LEAGE	6 253	11 782
ENENCOURT LE SEC	506 855	507 147
ERAGNY SUR EPTE	110 272	118 273
FAY LES ETANGS	3 682	3 790
FLEURY	72 196	82 176
FRESNES L'EGUILLON	5 406	8 728
HADANCOURT LE HAUT CLOCHER	15 231	17 713
HARDIVILLERS EN VEXIN	1 206	1 206
LA HOUSOYE	10 899	14 519
JAMERICOURT	1 577	1 701
JOUY SOUS THELLE	30 637	43 483
LATTAINVILLE	718	3 488
LAVILLETERTRE	11 473	14 085
LIANCOURT SAINT PIERRE	14 906	18 294
LIERVILLE	82 835	85 490
LOCONVILLE	1 564	1 698
LE MESNIL THERIBUS	10 336	14 658
MONNEVILLE	23 492	36 594
MONTAGNY EN VEXIN	15 646	31 339
MONTJAVOULT	8 073	9 127
PARNES	31 089	33 168
PORCHEUX	5 450	5 451
REILLY	64 448	64 920
SENOTS	3 382	3 878
SERANS	11 746	12 315
THIBIVILLERS	3 633	4 338
TOURLY	1 891	2 359
TRIE CHÂTEAU	535 661	535 661
TRIE LA VILLE	985	3 933
VAUDANCOURT	4 129	4 278
TOTAL	1 931 315	2 115 722

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article n°35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C (V) ;

Vu la délibération prise en conseil communautaire du 26 septembre 2018 instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1^{er} janvier 2019,

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et ce, dès le mois de janvier 2019 :

- **D'ARRETER** les montants des attributions de compensation « *provisoires* » (qui seront notifiées à chacune des communes membres) pour les communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2019, tel que présentés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	PRODUIT TRANSFERE (€)	TOTAL AC hors Charges transférées (€)
BACHIVILLERS	2 638	4 330
BOISSY LE BOIS	4 308	4 368
BOUBIERS	4 221	5 881
BOUCONVILLERS	30 529	31 531
BOURY-EN-VEXIN	7 632	8 849
BOUTENCOURT	6 026	6 073
CHAMBORS	9 685	9 712
CHAUMONT-EN-VEXIN	240 156	313 708
COURCELLES LES GISORS	26 651	31 567
DELINCOURT	3 798	4 111
ENENCOURT LEAGE	6 253	11 782
ENENCOURT LE SEC	506 855	507 147
ERAGNY SUR EPTE	110 272	118 273
FAY LES ETANGS	3 682	3 790
FLEURY	72 196	82 176
FRESNES L'EGUILLON	5 406	8 728
HADANCOURT LE HAUT CLOCHER	15 231	17 713
HARDIVILLERS EN VEXIN	1 206	1 206
LA HOUSOYE	10 899	14 519
JAMERICOURT	1 577	1 701
JOUY SOUS THELLE	30 637	43 483
LATTAINVILLE	718	3 488
LAVILLETERTRE	11 473	14 085
LIANCOURT SAINT PIERRE	14 906	18 294
LIERVILLE	82 835	85 490
LOCONVILLE	1 564	1 698
LE MESNIL THERIBUS	10 336	14 658

COMMUNES	PRODUIT TRANSFERE (€)	TOTAL AC hors Charges transférées (€)
MONNEVILLE	23 492	36 594
MONTAGNY EN VEXIN	15 646	31 339
MONTJAVOULT	8 073	9 127
PARNES	31 089	33 168
PORCHEUX	5 450	5 451
REILLY	64 448	64 920
SENOTS	3 382	3 878
SERANS	11 746	12 315
THIBIVILLERS	3 633	4 338
TOURLY	1 891	2 359
TRIE CHÂTEAU	535 661	535 661
TRIE LA VILLE	985	3 933
VAUDANCOURT	4 129	4 278
TOTAL	1 931 315	2 115 722

- **DE MANDATER** le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation « *provisoires* ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ARRETE** les montants des attributions de compensation « *provisoires* » (qui seront notifiés à chacune des communes membres et versés à raison d'un douzième par mois) pour les communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2019, tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- **MANDATE** le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation « *provisoires* ».

Délibération n° 20181206_05

Objet : Délimitation du périmètre des Zones d'Activité économique, commerciale et industrielle sur les communes de Chaumont-en-Vexin et de Fleury

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes, exerce à titre obligatoire la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » au titre de ses actions de développement économique.

Pour mémoire, l'exercice de cette compétence résulte de l'intégration renforcée des communautés de communes initiée par la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République*, qui a supprimé la mention de l'intérêt communautaire présidant auparavant à l'exercice de ces compétences.

Il en résulte donc que la CCVT dispose d'une compétence exclusive pour assurer la gestion des zones d'activité sur son territoire.

Dans ce cadre, elle s'est substituée à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes relatifs à la gestion de ces zones d'activités.

Il a ainsi été acté que la CCVT exerce sa compétence sur les zones d'activité suivantes dont les périmètres ont été identifiés :

- **Zone économique du Moulin d'Angean à Chaumont-en-Vexin**
- **Zone commerciale « Les Châtaigniers » à Chaumont-en-Vexin**
- **Zone industrielle « La Neuville » à Fleury**

La surface et la présentation rectifiées de ces zones d'activités économique, commerciale et industrielle sont présentées en annexe de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE CONSTATER** la compétence de la Communauté de Communes en matière de « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* », sur les zones d'activités suivantes dont les périmètres respectifs sont identifiés en annexe de la présente délibération :
 - o **Zone économique du Moulin d'Angean à Chaumont-en-Vexin**
 - o **Zone commerciale « Les Châtaigniers » à Chaumont-en-Vexin**
 - o **Zone industrielle « La Neuville » à Fleury**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée aux services de l'État dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle sera également notifiée aux communes membres.

Liste actualisée des zones « transférées » :

Nom de la commune	Nom de la zone	Superficie (en ha)	Linéaire de voirie concernée (en ml)
Chaumont-en-Vexin	Zone économique du Moulin d'Angean et Zone commerciale « Les Châtaigniers »	31,1 ha	2 252 ml
Fleury	Zone industrielle « La Neuville »	11,68 ha	604 ml
TOTAL		42,78 ha	2 856 ml

Objet : Transfert des Zones d'Activités économique et commerciale – définition des conditions patrimoniales et financières – identification des zones concernées

Monsieur le Président revient sur l'article n°64 de la loi NOTRe, qui précise, qu'à partir du 1^{er} Janvier 2017, les « *actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » sont transférées dans leur intégralité à l'intercommunalité.

Il revient sur la nécessité d'identifier les Zones d'Activités économique et commerciale amenées à être transférées et le travail à mener de définition des conditions patrimoniales et financières du transfert de ces mêmes ZAE avant le 31 Décembre 2018.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1424-35 et L. 5211-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5214-16 et L. 5216-5,

Considérant que la loi n°2015-991, du 7 Août 2015 NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des EPCI, avec un transfert des compétences en matière économique, aux EPCI, au 1^{er} Janvier 2017.

Considérant que la loi NOTRe supprime la mention de l'intérêt communautaire, pour les zones d'activités économiques, et prévoit ainsi le transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI,

Considérant qu'afin de transférer ces zones d'activités, il est nécessaire de définir les zones concernées, via un faisceau d'indices,

Considérant que s'agissant des zones d'activités économiques, afin de déterminer la liste des zones d'activités concernées par le transfert à la CCVT, et de définir la liste exhaustive de ces zones à annexer aux statuts de l'EPCI, il est nécessaire de déterminer les critères des zones qui entrent dans la dénomination : « *Zone d'Activité Economique* »,

Considérant que la notion de zone d'activité, retient le principe de maîtrise d'ouvrage publique, et le principe d'un aménagement aggloméré dans un ou des périmètres, en vue de réunir une pluralité d'activités économiques,

Considérant que l'existence de telles zones d'activité peut ressortir de diverses délibérations, actes et documents adoptés par les communes, qui reflètent la volonté de créer une zone d'activité commerciale, industrielle ou tertiaire (acquisition de foncier et travaux de création ou de réhabilitation des voiries, animation, entretien...).

Deux cas de figure sont possibles :

- La zone est clairement définie en tant que zone d'activité, au sein des délibérations de la commune concernée et des documents d'urbanisme existants. Alors, l'identification est présumée.

- La zone n'est pas expressément nommée, et son identification nécessitera le recours à un faisceau d'indices renseignant sa nature.

Considérant qu'il est préconisé le recours à un faisceau de trois indices cumulatifs et **non exhaustifs** qui sont les suivants :

- ❖ Le principe de la maîtrise d'ouvrage publique : la zone est aménagée et viabilisée par la collectivité, qui dispose de la compétence liée aux infrastructures réalisées,
- ❖ Le principe de l'aménagement délimité géographiquement : la zone comporte à minima deux parcelles ou une grande parcelle à diviser, et fait l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'une continuité territoriale.
- ❖ Le principe de la destination de l'aménagement : la zone est orientée vers l'accueil d'activités économiques, de nature « *industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ». Elle regroupe plusieurs établissements et entreprises.

Considérant la méthodologie de critères utilisés, permettant une classification objective, comme suit :

1. Analyse des zones ayant de l'activité économique,
2. Analyse des documents d'urbanisme et cadastraux,
3. Application de critères :
 - Critères urbanistiques : vocation économique inscrite au document d'urbanisme,
 - Critères géographiques : la zone forme une entité géographique,
 - Critères domaniaux : voiries relevant domaine public,
 - Critères d'aménagement : zone issue d'un programme concerté : (lotissements communaux, ZAC...),

La présence de plusieurs entreprises (plus de deux) est précisée (hors création de ZAE).

Considérant qu'en cas de zone à vocation mixte, où coexistent par exemple logements et industrie, il conviendra de se référer à l'activité majoritaire pour identifier la nature de la zone.

Considérant que les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité sont précisées à l'article L. 5211-17 du CGCT comme suit : Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont définies librement par délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Vexin Thelle et des conseils municipaux des communes membres, soit celui de Chaumont-en-Vexin, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Considérant que le Conseil Municipal de Chaumont-en-Vexin dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable et la modification statutaire est constatée par arrêté préfectoral,

Considérant, qu'en principe, les biens et services publics communaux nécessaires à son exercice sont obligatoirement mis à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à titre gratuit. Toutefois, un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique pour les Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.) avec un transfert en pleine propriété (Article L.1321-1 et L. 1321-2 du C.G.C.T). Cela concerne notamment les cessions de lots à commercialiser.

Considérant qu'il a été recensé plus d'une dizaine de parcelles à commercialiser sur les zones économique et commerciale à Chaumont-en-Vexin. Pour ce qui concerne la zone industrielle à Fleury, certains terrains pourraient être commercialisés mais uniquement après viabilisation.

Considérant que, par principe, et conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-17 alinéa 5 et L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence (plein et entier compte tenu de la suppression de l'intérêt communautaire) en matière de ZAE emporte, par principe, la mise à disposition, au profit de l'EPCI à fiscalité propre, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert (soit depuis le 1er janvier 2017), pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes, dès lors qu'ils sont affectés à la compétence transférée à l'EPCI. S'agissant de l'étendue de la mise à disposition, compte tenu de l'approche globale et intégrée du juge administratif et des services de l'Etat, le transfert de compétence en matière de ZAE entraîne, par principe, la mise à disposition à l'EPCI de l'intégralité des voiries, des réseaux, en fonction des discussions entre les parties, des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à ladite zone. Il convient donc de procéder à la mise à disposition de l'intégralité des équipements et accessoires intégrés à la ZAE et nécessaires à son fonctionnement, pour ce qui concerne la voirie, les chaussées et les abords, les espaces verts, la signalisation horizontale et verticale, le bassin de rétention et le mobilier urbain.

La mise à disposition ne constitue pas un « *transfert en pleine propriété* », mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Ainsi, l'EPCI récipiendaire assumera sur les biens mis à disposition l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Par ailleurs, l'EPCI peut autoriser l'occupation des biens remis. La mise à disposition ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit. La mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal (précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci) établi contradictoirement entre les représentants de la commune antérieurement compétente et l'EPCI bénéficiaire. Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par l'EPCI bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois (CGCT, art. L.1321- 1). La mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et du domaine privé des communes, dès lors qu'ils sont affectés à la compétence transférée à l'EPCI.

Considérant que par dérogation au principe de la mise à disposition des biens, le transfert de compétence en matière de ZAE peut donner lieu à un transfert en pleine propriété des biens immobiliers afférents. Il s'agit d'une faculté qui s'avère toutefois nécessaire lorsque les biens immobiliers en question ont vocation à être cédés. En effet, la simple mise à disposition des biens immeubles par les communes au profit de l'EPCI nouvellement compétent pourrait faire obstacle à l'exercice effectif de la compétence dès lors que les terrains aménagés ou les bâtiments édifiés dans le cadre d'une ZAE sont destinés à être cédés à des tiers. Il peut donc

s'avérer nécessaire (en particulier dans le cas de zones nouvelles ou de zones en cours d'extension) de prévoir un transfert de propriété en bonne et due forme au profit de l'EPCI. Cette dérogation au principe de la mise à disposition est expressément prévue à l'article L.5211-17 alinéa 6 du CGCT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Membres en exercice : 58

Majorité des 2/3 des membres : 39

Nombre de présents : 39

Nombre de votants : 44

Nombre de voix POUR : 44

Nombre de voix CONTRE : 0

Abstention : 0

- **APPROUVE** le transfert des Zones d'Activité économique et commerciale, au sens de la loi NOTRe comme suit :
 - **Zone économique du Moulin d'Angean à Chaumont-en-Vexin**
 - **Zone commerciale « Les Châtaigniers » à Chaumont-en-Vexin**
- **DEMANDE** au conseil municipal de Chaumont-en-Vexin de bien vouloir délibérer sur les modalités de transfert des zones précitées,
- **APPROUVE** les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones. L'ensemble des équipements publics constitutifs des zones précitées transférés, sont mis à disposition pour l'exercice de la compétence à titre gratuit, par la commune de Chaumont-en-Vexin correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à transmettre copie de la délibération, aux services de l'Etat.

Liste actualisée des zones « transférées » :

Nom de la commune	Nom de la zone	Superficie (en ha)	Linéaire de voirie concernée (en ml)
Chaumont-en-Vexin	Zone économique du Moulin d'Angean et Zone commerciale « Les Châtaigniers »	31,1 ha	2 252 ml
TOTAL		31,1 ha	2 252 ml

Délibération n°20181206_08

Objet : Amortissement

Le Président explique que, dans le cadre de l'intégration des communes de Jouy sous Thelle, La Houssoye, Le Mesnil Théribus et Porcheux la Communauté de Communes a créé une fiche d'inventaire afin de constater le transfert des biens immobiliers comme détaillé ci-dessous :

Inventaire n° 399 : commune de Jouy Sous Thelle pour	129 900,64 €
○ Bacs pour ordures ménagères :	126 072,62 €
○ Matériel informatique (social) :	3 828,02 €
Inventaire n° 400 : commune de La Houssoye pour	107 475,19 €
○ Bacs pour ordures ménagères :	74 484,92 €
○ Matériel informatique (social):	2 261,63 €
○ Matériel informatique pour PEL :	17 288,04 €
○ Travaux au point propre de Porcheux :	13 440,60 €
Inventaire n° 401 : commune du Mesnil Théribus pour	96 501,69 €
○ Bacs pour ordures ménagères :	93 657,89 €
○ Matériel informatique (social):	2 843,80 €
Inventaire n° 402 : commune de Porcheux pour	52 098,12 €
○ Bacs pour ordures ménagères :	37 518,33 €
○ Matériel informatique (social):	1 139,19 €
○ Matériel informatique pour PEL :	13 440,60 €

Le Président explique que, pour avoir un état de l'actif en conformité avec la trésorerie de Chaumont en Vexin, il convient d'effectuer la sortie des matériels informatique de notre actif ainsi que de passer les écritures d'amortissements pour les travaux de Porcheux et les bacs d'ordures ménagères pour les 4 communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de sortir de l'actif la somme de 40 801,28 € correspondant au matériel informatique des biens détaillés ci-dessus.

DECIDE d'amortir en une fois la somme de 345 174,36 € correspondant aux travaux et bacs d'ordures ménagères des biens détaillés ci-dessus.

DECIDE de passer les écritures d'ordre correspondantes.

DIT que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2018 (Décision modificative n°2).

DELIBERATION N°20181206_09

Objet : Valeur de la parcelle D98, assiette du pôle tennistique à Tourly

Dans le cadre de sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », et conformément à la commission « Sports »,

Vu la délibération de la commune de Tourly en date du 26 mars 2018,

Vu l'avis du Domaine sur la Valeur vénale du terrain d'assiette, parcelle D98,

Vu la délibération de la Communauté de Communes « Transfert du terrain d'assiette du pôle tennistique par la commune de Tourly au profit de la CCVT, à l'euro symbolique » n° 20180403_07 du 3 avril 2018,

Le Président précise que la Direction Générale des Finances Publiques a fixé, via le service Domaine, la valeur de la parcelle D98 (1 468 m²) à 5 300 €.

Le Président rappelle que l'acquisition du terrain d'assiette est réalisée à l'euro symbolique et qu'il convient de définir la valeur vénale afin de l'entrer dans l'actif de la Communauté de Communes du Vexin Thelle.

Le Président propose de fixer la valeur du terrain à 6 320,77 € détaillée comme suit :

- Acquisition à l'euro symbolique : 1,00 €
- Valeur vénale de l'assiette : 5 300,00 €
- Frais d'acte : 1 019,77 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la valeur du terrain à 6 320,77 €.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2018.

60143 Code INSEE	COMMUNAUTE COMMUNES VEXIN-THELLE CCVT	DM n°2 2018
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
deliberation n° 20181206_10
DM2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	315 317,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	315 317,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6611-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	345 174,36 €	0,00 €	0,00 €
D-6671-01 : Dotations aux amort. exceptionnels des immos	0,00 €	143,52 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	345 317,88 €	0,00 €	0,00 €
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66112-01 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	30 000,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	345 317,88 €	356 317,88 €	0,00 €	11 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	315 317,88 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	315 317,88 €	0,00 €
R-281568-01 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	0,00 €	0,00 €	143,52 €
R-281788-01 : Autres immos corporelles reçues au titre d'une mise à dispo	0,00 €	0,00 €	0,00 €	345 174,36 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	345 317,88 €
D-1311-GARE-020 : GARE MULTIMODALE	0,00 €	20 387,67 €	0,00 €	0,00 €
D-1313-GARE-020 : GARE MULTIMODALE	0,00 €	2 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2113-01 : Terrains aménagés autres que voirie	0,00 €	6 320,77 €	0,00 €	0,00 €
R-13141-01 : Communes membres du GFP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 320,77 €
R-1321-GARE-020 : GARE MULTIMODALE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 387,67 €
R-1323-GARE-020 : GARE MULTIMODALE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 700,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	29 408,44 €	0,00 €	29 408,44 €
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	59 408,44 €	315 317,88 €	374 726,32 €
Total Général		70 408,44 €		70 408,44 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 1

Objet : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EPTE (SMBE) POUR LA GESTION DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI), RUISSELLEMENT, MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE, ANIMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 5211-1 et suivants, L.5211-7 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 portant la transformation du District du Vexin-Thelle en Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », ayant modifié les dispositions applicables en matière de gestion des milieux aquatiques notamment par l'attribution d'une compétence exclusive aux communes, et subséquemment aux intercommunalités au 1er janvier 2018, pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite GEMAPI ;

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Vexin Thelle ;

Considérant l'étude réalisée par Calia-Conseil et le Cabinet Landot au cours de l'année 2017 en vue de transformer le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte (SIIVE) en syndicat de Bassin ;

Considérant les travaux et réflexions du comité de pilotage composé de représentants des douze EPCI du bassin versant de l'Epte et réunis à effet de suivre cette étude et de proposer les compétences, l'organisation et les statuts de ce nouveau syndicat de bassin ;

Considérant le projet de statuts adopté par ce comité de pilotage et les conseils apportés par le service du contrôle de légalité de la Préfecture d'Evreux en lien avec les services des autres Préfectures du bassin versant de l'Epte,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. **Adhère** au SMBE pour les communes de la Communauté de Communes du Vexin Thelle sur le périmètre du bassin de l'Epte - hors Monneville ; cette dernière faisant déjà partie du Syndicat Intercommunal de la haute Vallée de la Troësne ;
2. **Approuve** les statuts du SMBE joints en annexe,
3. **Transfère** au SMBE la gestion des compétences GEMAPI, Ruissellement, Mise en place de dispositifs de surveillance et Animation :
 - soit les points : 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement :
 - 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
 - 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
 - 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
 - 5° *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
 - 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
 - 11° *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
 - 12° *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*
4. **Désigne** comme délégués titulaires:
 1. Mr Pierre CORADE (Commune de Montjavoult)
 2. Mr François CUYPERS (Commune de Fleury)
 3. Mr Didier DAVID (Commune de Trie-Château)
 4. Mr Pascal LAROCHE (Commune de Parnes)
 5. Mr Michel LETAILLEUR (Commune d'Hadancourt-le-Haut-Clocher)
 6. Mme Edith MARTIN (Commune de Delincourt)
 7. Mr Bernard MICHALCZYK (Commune d'Eragny-sur-Epte)
 8. Mr Pierre RAMBOUR (Commune de Chaumont-en-Vexin)
 9. Mr Serge STEINMAYER (Commune de Loconville)
5. **Autorise** Monsieur le Président à effectuer l'inscription des crédits nécessaires au paiement des participations telles qu'elles seront définies par le syndicat.

Délibération n° 20181206_12

Objet : Election des membres en cas d'une éventuelle adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Viosne (SIAVV)

Les élus communautaires ont engagé un travail de réflexion concernant une adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de la Viosne (SIAVV).

Toutefois, les statuts dudit syndicat n'étant pas encore connus, il est proposé aujourd'hui de ne délibérer que sur la représentation des 2 élus qui siègeraient à cette instance si la Communauté de Communes venait à y adhérer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne** comme délégués titulaires:

1. Mr Jean-Pierre DEBRAINE (Commune de Lavilletterre)
2. Mme Sophie LEVESQUE (Commune de Boubiers)

Délibération n° 20181206_13

**Objet : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) –
MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Dans le cadre de sa compétence assainissement : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements, contrôle de conception et de bonne exécution ; et l'entretien des installations neuves et existantes, la communauté de communes du Vexin Thelle envisage la modification du règlement de service du Service Public d'assainissement non collectif sur trois points :

- La diminution du prix de la redevance du premier contrôle de bon fonctionnement,
- La modification des conditions de relance en cas d'absence constatée suite à une proposition de contrôle par le SPANC,
- L'insertion en annexe de l'étude de mise en conformité des assainissements individuels réalisée sur la commune de Montagny en Vexin par D.COMON hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'Oise ;

Considérant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) approuvé le 28 juin 2012 ;

Considérant les subventions versées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre des diagnostics des systèmes d'assainissement non collectif et le choix des élus de répartir la totalité de ces subventions en déduction du premier contrôle de bon fonctionnement ;

Considérant que dans ce cadre, le coût du contrôle de bon fonctionnement passerait de 80€ à 55€ ;

Considérant d'autre part l'étude de mise en conformité des assainissements individuels réalisée sur la commune de Montagny en Vexin par D.COMON hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'Oise, et validée en son temps par tous les services ;

Il est proposé de modifier le règlement du SPANC, sur le coût du contrôle de bon fonctionnement, ainsi que les modalités de relance dans le cadre d'absence constatée d'un usager suite à une proposition de contrôle par le SPANC, conformément au document joint à la présente délibération et d'y insérer en annexe l'étude suscitée réalisée sur la commune de Montagny en Vexin ainsi que sa notice explicative ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications du règlement SPANC telles que définies ci-dessus,

Délibération n° 20181206_14

Objet : COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » - REPORT DU TRANSFERT A 2026 :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuant, à titre obligatoire, les compétences «eau» et «assainissement» aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter au 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences «eau» et «assainissement» aux communautés de communes, précisant que les communes membres de communautés de communes n'exerçant pas, à la date de publication de la dite loi, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif peuvent délibérer avant le 30 juin 2019, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences au 1er janvier 2026 ;

Considérant que ce transfert ne peut être décidé que si 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale ont délibéré en ce sens ;

Considérant que la Communauté de Communes du Vexin Thelle n'exerçait pas les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif à la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, il vous est proposé de vous opposer à ce transfert de compétences, le reportant ainsi au 1er janvier 2026.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

*Nombre de votants : 44
Nombre de voix POUR : 43
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstention : 1 (Mme LEVESQUE)*

S'OPPOSE au transfert automatique des compétences « eau » et « assainissement » et retenant uniquement la date du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » au 01/01/2026.

Délibération n° 20181206_15

Objet : Avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 5211-1 et suivants, L.5211-7 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 portant la transformation du District du Vexin-Thelle en Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », ayant confié de nouvelles compétences obligatoires aux intercommunalités en matière d'accueil des gens du voyage (aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil et de grand passage) depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ayant étendu cette compétence à la réalisation et la gestion de Terrains Familiaux Locatifs (TLF) ;

Vu le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Oise 2018-2024, réceptionné pour avis en date du 8/10/2018 à la Communauté de Communes du Vexin Thelle ;

Considérant l'absence de prescription relative à la réalisation de Terrains Familiaux Locatifs (TLF) pour la Communauté de Communes du Vexin Thelle sur son territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Oise pour la période 2018-2024.

Délibération n° 20181206_16

Objet : LANCEMENT DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

Vu la loi portant sur la nouvelle organisation du territoire de la république (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 ;

Vu la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et son décret du 18 novembre 2015 ;

Vu les décrets du 28 juin 2016 et du 18 juillet 2016 relatifs aux PCAET ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 relative aux règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2016 et son décret du 3 août 2016 relatifs au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Vu l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 lors de la COP21, et son objectif à l'échelle internationale de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en-dessous de 2°C d'ici 2100, et d'adapter les sociétés aux dérèglements climatiques ;

Vu le paquet climat de l'Union Européenne (3x20) et ses objectifs en matière de lutte pour le climat à l'horizon 2020, puis le cadre européen pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 ;

Vu le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L1120-1 à L121-23, L123-1-A à L123-19-18, L229-26, R122-17 et R229-51 à R229-56 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L101-2 ;

Considérant les éléments exposés ci-après :

Le PCAET est un document-cadre de la politique énergétique et climatique menée par les intercommunalités, dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ce changement. Il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire ;

Ses objectifs sont les suivants :

- Intégrer la question énergétique dans une vision politique, stratégique et systématique du développement territorial ;
- Répondre aux enjeux à la fois climatiques, énergétiques, économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux du territoire ;
- Réduire la facture énergétique du territoire et réinjecter le bénéfice dans l'économie locale ;

La communauté de communes du Vexin-Thelle, étant un EPCI obligé de plus de 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2017, doit réaliser son PCAET avant le 31 décembre 2018 ;

Aujourd'hui, il convient donc d'engager cette démarche à l'échelle du territoire de la communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Les étapes d'élaboration du PCAET

Le PCAET doit être obligatoirement constitué d'un diagnostic territorial, d'une stratégie territoriale, d'un programme d'actions et d'un dispositif de suivi/évaluation (article R229-51 du code de l'environnement) ;

Le diagnostic territorial

Le diagnostic comprend :

- Une estimation des émissions des gaz à effet de serre et de leur potentiel de réduction ;
- Une estimation des polluants atmosphériques et de leur potentiel de réduction ;
- Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- Une analyse de la consommation énergétique finale et de son potentiel de réduction ;
- Une présentation des réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz et chaleur) et l'analyse des options de développement de ces réseaux ;
- Un état de la production des énergies renouvelables et de leur potentiel de développement ;
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Au regard de ces exigences réglementaires, des études spécifiques doivent être menées.

En ce qui concerne les questions énergétiques, la communauté de communes du Vexin-Thelle s'est engagée dans la réalisation d'une étude de planification/programmation énergétique (EPE), dispositif porté par le syndicat d'énergie de l'Oise (SE60), par une délibération en date du 01 février 2018.

L'EPE vise à permettre à un territoire de se saisir pleinement des questions énergétiques et de définir précisément sa politique énergétique afin de maîtriser ses consommations, de développer ses potentiels d'énergies renouvelables locales et de prendre ainsi les décisions adéquates en matière de réseaux énergétiques.

De par son adhésion à Atmo Hauts de France, la communauté de communes pourrait bénéficier d'un accompagnement de cette association concernant les questions liées à l'air.

Pour toutes les questions liées aux émissions de gaz à effet de serre, au changement/vulnérabilité climatique, ainsi qu'à l'évaluation environnementale stratégique le recours à un bureau d'études pourrait s'avérer utile en raison de la spécificité de l'exercice et de la difficulté de recueillir des éléments actualisés.

La stratégie territoriale

La stratégie territoriale doit permettre :

- d'expliciter les priorités, ainsi que les objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
- de présenter des objectifs aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050, en matière de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, de maîtrise de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables ;
- de décrire l'articulation et la bonne compatibilité avec le SRADDET, ou avec la SNBC si le schéma régional n'est pas encore adopté ;
- de détailler les conséquences en matière socio-économique en prenant en compte le coût de l'action et de l'inaction.

Le plan d'actions et les modalités de concertation

Le plan d'action devra être porté par la communauté de communes du Vexin-Thelle mais également par l'ensemble des communes du territoire (liste des communes du périmètre couvert par le PCAET présentée en annexe n°1), des acteurs socio-économiques du territoire, des associations, des habitants.

Il devra préciser les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités, et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

De nombreux secteurs d'activités et thématiques seront traités : habitat, mobilité, aménagement du territoire, urbanisme, gestion des flux, productions énergétiques, développement des énergies renouvelables, patrimoine bâti, économie circulaire, biodiversité, sensibilisation, adaptation...

Des solutions convergentes et des approches intégrées de prise en compte du climat et de la pollution de l'air seront recherchées.

Pour cela, il conviendra de mobiliser très largement, en s'appuyant sur les dispositifs de participation existants et les relais déjà identifiés, puis en amplifiant cette dynamique de concertation territoriale (par exemple via : des ateliers thématiques de co-production sur les thèmes pressentis comme prioritaires, une visite de présentation du territoire aux élus et aux partenaires du territoire, la réalisation d'un document de communication, etc.).

Le dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation

Le comité de pilotage validera le programme de travail, décidera des orientations stratégiques et entérinera les résultats.

Quant à l'organisation interne de la mise en œuvre du plan, elle devra permettre la transversalité nécessaire à une vision globale des projets portés par toutes les directions et les services opérationnels. C'est ainsi que le futur comité technique du PCAET veillera à la bonne réalisation des études et à l'application des décisions du comité de pilotage.

Un dispositif de suivi et d'évaluation portera sur la réalisation des projets et le pilotage adopté.

Proposition de calendrier

L'élaboration du PCAET s'établirait selon les 3 étapes suivantes :

- Étape 1 :
 - Délibération de lancement du PCAET et information des personnes publiques et privées
 - Lancement des études utiles
 - Transmission du projet à connaissance par le préfet de région et le président du conseil régional
 - Organisation de la consultation des élus et concertation des parties prenantes

- Étape 2 :
 - Compilation des propositions d'actions
 - Rédaction du PCAET

- Étape 3 :
 - Saisine de l'autorité environnementale et consultation du public au titre de l'évaluation environnementales stratégique
 - Consultation du préfet de région et du président du conseil régional pour avis
 - Adoption du projet de PCAET et mise en ligne sur la plateforme informatique dédiée
 - Mise à disposition du public

Conformément au cadre réglementaire et au calendrier proposé, il est proposé au conseil communautaire :

- De se prononcer sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Vexin-Thelle, en tenant compte de la réalisation d'une Étude de Planification Énergétique en cours avec le concours du SE 60 ;
- De valider l'engagement de l'élaboration du PCAET de la communauté de communes du Vexin-Thelle, selon les modalités prévues par le législateur ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à réaliser toutes les études nécessaires à l'élaboration du PCAET, à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager toutes les démarches s'y rapportant ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à informer l'ensemble des institutionnels, partenaires et parties prenantes du lancement du PCAET cités ci-dessous, et de ses modalités d'élaboration et de concertation :
 - Préfet de la région des Hauts de France ;
 - Préfet de l'Oise ;
 - Président de la Région Hauts-de-France ;
 - Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
 - Maires des communes de la CCVT ;
 - Représentants des autorités organisatrices des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz du territoire ;
 - Présidents des chambres consulaires de l'Oise : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - Gestionnaires des réseaux d'énergie présents sur le territoire de la CCVT.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de lancer le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, conformément aux propositions ci-dessus.

PCAET : Liste des communes du territoire du Vexin-Thelle

COMMUNES
Bachivillers
Boissy-le-Bois
Boubiers
Bouconvillers
Boury-en-Vexin
Boutencourt
Chambors
Chaumont-en-Vexin
Courcelles-les-Gisors
Delincourt
Enencourt-Léage
Enencourt-le-Sec
Eragny-sur-Epte
Fay-les-Etangs
Fleury
Fresnes l'Eguillon
Hadancourt -le-Haut-Clocher
Hardivillers-en-Vexin
Jaméricourt
Jouy-sous-Thelle
La Houssoye
Lattainville
La Villetetre
Le Mesnil Théribus
Liancourt-St-Pierre
Lierville
Loconville
Monneville
Montagny-en-Vexin
Montjavoult
Parnes
Porcheux
Reilly
Senots
Serans
Thibivillers
Tourly
Trie-Château / Villers-sur-Trie
Trie-la-Ville
Vaudancourt

MOTION N°20181206_17

Objet : Lycée

Suite aux différents échanges avec les représentants de la Région Hauts de France et plus particulièrement du fait que Monsieur Xavier BERTRAND, Président, par courrier en date du 5 octobre dernier, conclut à la pertinence des analyses de notre territoire pour la réalisation d'un lycée sur le Vexin-Thelle (conformément à l'étude d'opportunité remise par la Région) ;

Suite au courrier de la Communauté de Communes du Pays de Bray en date du 20 septembre dernier qui confirme que cette dernière donne son accord afin que les collégiens de son territoire s'inscrivent en sortant de classe de 3^{ème} dans le nouveau lycée qui sera basé à Chaumont-en-Vexin ;

Considérant l'opportunité de développer un pôle attractif pour nos jeunes du territoire âgés de 16 à 25 ans, en s'appuyant notamment sur la Maison de l'Emploi et de la Formation déjà présente, sur l'école de la 2^{ème} chance qui ouvrira prochainement et sur le projet d'une école de compagnonnage, il nous semble que le projet de lycée réunira idéalement, dans un même lieu, toutes les synergies nécessaires à l'éducation de nos jeunes ; tout en levant les freins à la mobilité qui sont une problématique cruciale de notre territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOUHAITE que tous les acteurs, décideurs et impulseurs que nous sommes, puissent porter, ensemble, ce projet d'avenir d'un lycée essentiel à notre territoire.

Délibération n° 20181206_18

Objet : PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

Dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014 et conformément au fait que ladite loi prévoit le transfert automatique de la compétence PLUi aux EPCI à Fiscalité Propre,
Conformément à la délibération prise en conseil communautaire le 15 décembre 2016 qui stipulait le refus du transfert de la compétence PLUi à la CCVT,
Le Président propose de refuser à nouveau le transfert de la compétence PLUi à la CCVT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 44

Nombre de voix POUR : 43

Nombre de voix CONTRE : 1(Mr LEFEVER)

Abstention : 0

REFUSE le transfert de la compétence PLUi à la CCVT ;

DEMANDE aux communes de bien vouloir, dans un délai de 3 mois, soumettre cette proposition à leur conseil municipal.

MOTION N°20181206_19

Le Président rappelle le courrier de l'EPFLO en date du 3 octobre dernier concernant l'extension de cette structure avec l'Etablissement Public Foncier du Nord Pas-de-Calais.

Le Président précise que malgré les éléments d'équité du territoire qui sont avancés par l'EPF Nord Pas-de-Calais, il est constaté que cette extension de périmètre :

- ✓ n'apporterait pas d'actions supplémentaires en matière d'ingénierie,
- ✓ obligerait une adhésion de la totalité des communes de l'Oise, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui ; d'où une perte de liberté de gestion,
- ✓ lèverait une taxe spéciale d'équipement plus élevée et quoiqu'il en soit non décidée par les élus locaux puisque votée par décret,
- ✓ ne permettrait pas de nommer le D.G.S. de la structure par les élus locaux puisque cette nomination est prévue par décret également,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

S'OPPOSE donc à l'extension de l'EPFLO Oise Sud de l'Aisne avec celui du Nord Pas-de-Calais.

DELIBERATION N° 20181206_20

Objet : Ouverture des commerces le dimanche à Trie-Château et à Chaumont-en-Vexin pour l'année 2019

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail, à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») et son décret d'application du 5 novembre 2015, les règles d'ouverture dominicale sont modifiées et il est prévu la possibilité d'étendre l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches contre 5 auparavant. Au-delà de 5 dimanches, le conseil communautaire doit se prononcer sur ce point.

Considérant que certains commerces ont sollicité la commune de TRIE-CHATEAU afin de leur permettre d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches pour l'année 2019,

Vu la délibération de la commune de TRIE-CHATEAU en date du 20 septembre 2018 donnant un accord favorable à l'ouverture des commerces le dimanche sur son territoire et sollicitant l'avis de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au-delà de 5 dimanches à l'année,

Considérant que les dimanches retenus comme travaillés à Trie-Château seraient pour l'année 2019 :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
Vente au détail d'habillement	JENNYFER DU PAREIL AU MEME DISTRI CENTER	13 janvier 2019 30 juin 2019 08 septembre 2019 15 décembre 2019 22 décembre 2019
Concessionnaires automobiles	PEUGEOT OPEL RENAULT MINUTE	20 janvier 2019 17 mars 2019 16 juin 2019 13 octobre 2019
Sport	DECATHLON EASY	06 janvier 2019 30 juin 2019 08 décembre 2019 15 décembre 2019 22 décembre 2019
Alimentaire	TRIDIS	15 décembre 2019 22 décembre 2019 29 décembre 2019
Jeux et jouets	JOUET LECLERC	24 mars 2019 30 juin 2019 20 octobre 2019 27 octobre 2019 03 novembre 2019 10 novembre 2019 17 novembre 2019 24 novembre 2019 1 ^{er} décembre 2019 08 décembre 2019 15 décembre 2019 22 décembre 2019

* * * * *

Considérant que la grande surface « MATCH » a sollicité la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN afin de leur permettre d'ouvrir jusqu'à 9 dimanches pour l'année 2019,

Vu la saisine sur ce point en date du 19 octobre 2018 de la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN qui sollicite la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil Communautaire afin de recueillir l'avis de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle,

Considérant que les dimanches retenus comme travaillés à Chaumont-en-Vexin seraient pour l'année 2019 :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
ALIMENTAIRE	MATCH	21 avril 2019 14 juillet 2019 1 ^{er} septembre 2019 8 septembre 2019 1 ^{er} décembre 2019 08 décembre 2019 15 décembre 2019 22 décembre 2019 29 décembre 2019

* * * * *

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : **43**

Nombre de voix POUR : **23**

Nombre de voix CONTRE : **15**

(Mr André, Mr Bouchard, Mr de Chezelles, Mme Depoilly, Mr Frigiotti, Mr Hache, Mr Laroche, Mr Lefever, Mr Letailleur, Mme Levesque, Mr Marie, Mme Martin, Mr Masurier, Mr Meaudre et Mme Renault)

Abstentions : **5**

(Mr Desruelle ayant donné pouvoir à Mr Le Chatton, Mr Jullien ayant donné pouvoir à Mme M. Lefèvre,

Mr Le Chatton, Mme M. Lefèvre et Mr Steinmayer)

APPROUVE les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2019 :

Pour TRIE-CHATEAU :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
Vente au détail d'habillement	JENNYFER DU PAREIL AU MEME DISTRICENTER	13 janvier 2019 30 juin 2019 08 septembre 2019 15 décembre 2019 22 décembre 2019
Concessionnaires automobiles	PEUGEOT OPEL RENAULT MINUTE	20 janvier 2019 17 mars 2019 16 juin 2019 13 octobre 2019
Sport	DECATHLON EASY	06 janvier 2019 30 juin 2019 08 décembre 2019 15 décembre 2019 22 décembre 2019

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
<u>Alimentaire</u>	<u>TRIDIS</u>	<u>15 décembre 2019</u> <u>22 décembre 2019</u> <u>29 décembre 2019</u>
Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
<u>Jeux et jouets</u>	<u>JOUET LECLERC</u>	<u>24 mars 2019</u> <u>30 juin 2019</u> <u>20 octobre 2019</u> <u>27 octobre 2019</u> <u>03 novembre 2019</u> <u>10 novembre 2019</u> <u>17 novembre 2019</u> <u>24 novembre 2019</u> <u>1^{er} décembre 2019</u> <u>08 décembre 2019</u> <u>15 décembre 2019</u> <u>22 décembre 2019</u>

Pour CHAUMONT-EN-VEXIN :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
ALIMENTAIRE	MATCH	21 avril 2019 14 juillet 2019 1 ^{er} septembre 2019 8 septembre 2019 1 ^{er} décembre 2019 08 décembre 2019 15 décembre 2019 22 décembre 2019 29 décembre 2019

PRECISE que cette délibération sera transmise aux communes de TRIE CHATEAU et de CHAUMONT-EN-VEXIN.

DELIBERATION N°20181206_21

Objet : Conventions TRES HAUT DEBIT années 2018 et 2019

Dans le cadre de sa compétence « Très Haut Débit (syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD) »,

Vu la délibération du 26 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences au domaine du Très Haut Débit (THD),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Vexin Thelle (CCVT) au domaine du Très Haut débit,

Vu la délibération du 16 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire sollicite l'adhésion de la CCVT au Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et transfère les compétences au SMOTHD,

Vu les conventions de « participation financière à la réalisation du réseau Oise Très Haut Débit – versement unique » pour l'année 2018 et 2019,

Le Président détaille, par commune, le nombre de prises estimées :

Phase 2018	Nombre de prise	Coût prévisionnel	Phase 2019	Nombre de prise	Coût prévisionnel
Bachivillers	248	91 760 €	Boutencourt	116	42 920 €
Boissy le Bois	118	43 660 €	Enencourt	77	28 490 €
			Léage		
Boubiers	216	79 550 €	Eragny sur Epte	283	104 710 €
Bouconvillers	175	64 750 €	Jaméricourt	125	46 250 €
Boury en Vexin	206	76 220 €	La Houssoye	277	102 490 €
Chambors	176	65 120 €	Porcheux	154	56 980 €
Chaumont en Vexin	1 804	667 480 €	Thibivillers	117	43 290 €
Courcelles -Lès - Gisors	386	142 820 €	Trie Château	1 047	387 390 €
			Trie la Ville		
Delincourt	306	113 220 €	TOTAL	2 361 prises	873 570 €
Enencourt le Sec	94	34 780 €			
Fay les Etangs	205	75 850 €			
Fleury	288	106 560 €			
Fresne Léguillon	277	102 490 €			
Hadancourt le Haut Clocher	181	66 970 €			
Hardivillers en Vexin	87	32 560 €			
Jouy sous Thelle	551	203 870 €			
La Villetertre	288	106 560 €			
Lattainville	85	31 450 €			
Le Mesnil Théribus	359	132 830 €			
Liancourt St Pierre	287	106 190 €			
Lierville	142	52 540 €			
Loconville	150	55 500 €			
Monneville	360	133 200 €			
Montagny en Vexin	313	115 810 €			
Montjavault	269	99 530 €			
Parnes	161	60 310 €			
Reilly	86	31 820 €			
Senots	147	54 390 €			
Serans	142	52 540 €			
Tourly	91	33 670 €			
Vaudancourt	103	38 110 €			
TOTAL	8 301 prises	3 071 370 €			

La convention pour l'année 2018 s'élève à 3 071 370 € et pour l'année 2019 à 873 570 € soit un total prévisionnel de 3 944 940 € pour 10 662 prises.

Le Président rappelle l'article 5 de la convention « Ajustement automatique de la participation financière » ; « En cas de variation entre le nombre estimé de prises FTTH à réaliser sur le territoire de la collectivité membre et le nombre définitif de prises FTTH à déployer, le montant initial de la participation financière [...] est ajusté par avenant [...]. Cependant, cette différence ne pourra pas être supérieure à la convention initiale ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer les conventions « participation financière à la réalisation du réseau Oise Très Haut Débit – versement unique » pour les années 2018 et 2019, et les avenants d'ajustements susceptibles d'intervenir par la suite.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018, seront inscrits au budget 2019 et suivants si nécessaire.

MOTION N°20181206_22

Objet : Jeux Olympiques 2024

Le Président précise que Mesdames LAMARQUE et MARTIN PERROT se sont rendues ce matin en réunion à la Région Hauts de France afin de participer à la construction d'une stratégie commune du positionnement des territoires des Hauts de France pour les Jeux Olympiques 2024, dans le cadre du label « Terre de Jeux 2024 ».

La Région, tout comme le Département se proposent d'organiser un programme de mobilisation sportif, technique et financier avec l'adhésion des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) afin de faire partager localement les retombées économiques de ces Jeux Olympiques (JO), d'aider à la performance de nos jeunes sportifs, de faire grandir le tissu associatif et le bénévolat, etc...

Pour ce faire, les territoires intéressés doivent rendre leur candidature avant mars 2019. Nous avons été informés que 2 structures privées (Golf de Rebetz et Golf de Bertichères, tous deux à Chaumont-en-Vexin), pourraient être intéressées pour un positionnement en qualité de base arrière, l'une pour le golf, l'autre pour l'équitation.

De fait, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOUTIENT la candidature de ces 2 entités, tant auprès du Département de l'Oise qu'auprès de la Région Hauts de France.

ANNEXES

Plans annexés aux délibérations n° 20181206_03, 20181206_05 et 20181206_06

Chaumont-en-Vexin :

Zone d'Activité Chataigners / Moulin d'Angean d'intérêt intercommunal



Fleury :

Zone d'Activité Neuville d'intérêt intercommunal

